

Finances - *Taxe relative aux décès et d'arrivée tardive au cimetière de Forest* - Règlement – Modifications

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté de promouvoir en permanence l'esprit de simplification administrative, de facilitation de l'accomplissement de démarches en ligne et d'accessibilité générale à la délivrance des documents administratifs;

Vu le règlement- taxe sur les transports funèbres et la pose de scellés, voté par le conseil communal du 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

DECIDE :

De modifier comme suit le règlement-taxe *relative aux décès et d'arrivée tardive au cimetière de Forest* :

Article 1.

Il est établi du 01/05/2020 au 31/12/2025 une taxe *pour frais administratifs relatifs à tout décès survenu sur le territoire de la commune de Forest et d'arrivée tardive au cimetière de Forest.*

Article 2.

La taxe est due par la personne qui convient, avec l'administration communale, des modalités de funérailles.

### Article 3.

La *taxe pour frais administratifs relatifs à tout décès survenu sur le territoire de Forest* est fixée à 170,00 € .

Cette taxe n'est pas due lors de l'organisation des funérailles des personnes réputées *indigentes ni lors des dons de corps aux facultés de médecine.*

### Article 4.

La *taxe d'arrivée tardive au cimetière de Forest* est fixée à 1.000,00 € par convoi funèbre arrivant au cimetière communal après 15h30 *du lundi au jeudi* et après 13h le vendredi.

### Article 5.

Les taxes sont dues au comptant, au moment où les modalités des funérailles sont *convenues ou lors de l'arrivée tardive au cimetière de Forest.* Elles sont payables au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet.

### Article 6.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant